

**AVENANT DU 7 SEPTEMBRE 2016 À L'ACCORD GROUPE PORTANT RÈGLEMENT  
DU PLAN D'ÉPARGNE GROUPE TOTAL DU 15 MARS 2002**

**ENTRE TOTAL S.A.**

Représentée par Madame Namita SHAH, Directrice générale People & Social Responsibility  
d'une part,

**et les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe :**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT  
CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC  
CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

FP  


## Préambule

Un groupe de travail (composé de membres du Comité de contrôle RECOUP-PERCO, des Conseils de surveillance des FCPE<sup>1</sup> et des représentants de la direction) a été créé pour s'assurer de la pertinence des grilles de gestion pilotée du PERCO ainsi que celle de la gamme de FCPE de l'accord Groupe portant règlement du plan d'épargne Groupe TOTAL du 15 mars 2002.

Les conclusions de ce groupe de travail conduisent notamment aux évolutions figurant dans le présent avenant et permettent l'amélioration des grilles existantes et de la gamme de FCPE actuellement proposée.

L'entrée en vigueur du présent avenant est conditionnée par une évolution de la gamme de FCPE telle que décrite succinctement à l'article 1 du présent avenant. L'évolution effective des FCPE est prévue, sous la réserve précitée, au plus tard au 31 décembre 2016. Cette évolution impliquera, pour certains bénéficiaires, une modification de l'investissement de leurs avoirs au sein de la gamme actuelle de FCPE. Cette modification sera techniquement réalisée par le Teneur de comptes : AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Une communication auprès de l'ensemble des bénéficiaires sera réalisée pour les informer des modifications opérées et à venir.

## Article 1

### FCPE du PEGT - Evolution

Il est prévu une évolution de la gamme des FCPE accessibles dans le cadre du PEGT.

Les principes de cette évolution sont retranscrits dans le tableau ci-dessous, qui ne reprend que les FCPE modifiés. La liste exhaustive des FCPE accessibles dans le cadre du PEGT est jointe en annexe.

Il est précisé que certaines modifications opérées sur la gamme de FCPE impliquent, sur décision des Conseils de surveillance, un changement de gestionnaire d'actifs.

Les caractéristiques définitives de ces FCPE, sous réserve de l'obtention des agréments de l'Autorité des marchés financiers, sont annexées au présent avenant.

FCPE	Profil Risque AMF	PEGT
<b>TOTAL DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRE ET SOLIDAIRE</b>	SRRI <sup>2</sup> 5	Oui
<b>TOTAL GESTION FLEXIBLE PATRIMONIALE</b>	SRRI 3	Oui

Les dispositions prévues au présent article entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016.

<sup>1</sup> Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

<sup>2</sup> SRRI : « Synthetic Risk and Reward Indicator » ou « Indicateur Synthétique de Risque et de Performance ». Ce ratio est un nombre entier compris entre 1, pour les fonds les moins risqués, et 7, pour les plus volatils.

## **Article 2**

### **Frais de tenue de comptes des anciens salariés du Groupe**

---

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et conformément à l'article R.3332-17 du code du travail, les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés du Groupe seront à leur charge et réglés par prélèvement sur leurs avoirs disponibles.

Ces dispositions s'appliqueront en cas de rupture du contrat de travail, de fin du contrat de travail ou en cas de sortie du Groupe de la société employeur (sauf dispositions particulières agréées au moment de la sortie du Groupe).

Elles ne s'appliqueront pas aux retraités des sociétés appartenant au Groupe.

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise recevra une information sur la prise en charge des frais de tenue de compte en précisant si ces frais sont à la charge des bénéficiaires par prélèvement sur leurs avoirs ou à la charge de l'Entreprise.

## **Article 3**

### **Date de disponibilité des avoirs**

---

En application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron », l'article 9 de l'avenant du 9 décembre 2010 à l'accord de groupe portant règlement du plan d'épargne groupe Total du 15 mars 2002 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions prévues par le code du travail, les sommes provenant des droits à participation et intéressement sont disponibles à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel sont nés les droits.

Le PEGT pouvant être alimenté, en partie, par des sommes provenant de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement, toutes les sommes versées au cours d'une même année, y compris les sommes provenant des versements volontaires et de l'abondement sont disponibles à cette même échéance.

## **Article 4**

### **Entrée en Vigueur - Révision - Dénonciation**

---

Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt.

La révision et la dénonciation de cet avenant sont régies par les dispositions de l'accord de groupe portant règlement du plan d'épargne groupe Total du 15 mars 2002.





## Article 5

### Dépôt

---

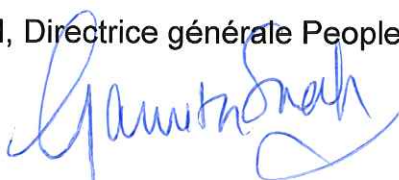
Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent avenant est déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Île-de-France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 07/09/2016

En 8 exemplaires originaux

#### Pour TOTAL S.A.

Madame Namita SHAH, Directrice générale People & Social Responsibility



#### Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

FRANÇOIS PELEGUIN



CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

Eric Sellini



## ANNEXE 2

### CARACTERISTIQUES DES FCPE DU PEGT

La liste des fonds supports de l'ANNEXE 2, est modifiée et remplacée comme suit :

#### **TOTAL ACTIONNARIAT FRANCE (Parts C/ Parts D)**

Catégorie : FCPE « Investi en titres côtés de l'entreprise »

Société de gestion : AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE

#### **TOTAL ACTIONS EUROPÉENNES**

Catégorie : FCPE « Actions Internationales »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

#### **TOTAL DIVERSIFIÉ ÉQUILIBRE ET SOLIDAIRE**

Catégorie : FCPE « Diversifiés »

Société de gestion : AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE

#### **TOTAL OBLIGATIONS**

Catégorie : FCPE « Obligations et autres titres de créance libellés en euro »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

#### **TOTAL GESTION FLEXIBLE PATRIMONIALE**

Catégorie : FCPE « Diversifiés »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

#### **TOTAL MONÉTAIRE**

Catégorie : FCPE « Monétaire »

Société de gestion : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**Etablissement teneur de comptes des FCPE du PEGT**

AMUNDI TENUE DE COMPTES TSA 50202 – 29956 VALENCE CEDEX 9

FP  
A